

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0526/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise SANA & FILS (ESAF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/MEEVCC/SG/DG-OFINAP/PRM pour les travaux d'aménagement de la piste d'accès des deux (02) Balés au profit de l'OFINAP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 octobre 2019 de l'Entreprise SANA & FILS (ESAF) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Sèni SANA, directeur général de L'Entreprise SANA & FILS (ESAF) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamidou LOMPO, DAF de OFINAP;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Larba LANKOANDE et Judicaël YAURA respectivement directeur général et directeur technique de TARA'S BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/MEEVCC/SG/DG-OFINAP/PRM pour les travaux d'aménagement de la piste d'accès des deux (02) Balés au profit de l'OFINAP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2680 du jeudi 10 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 14 octobre 2019 ; que l'Entreprise SANA & FILS (ESAF) a par lettre en date du lundi 14 octobre 2019 saisi l'ORD; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le MEEVCC a lancé la demande de prix n°2019-001/MEEVCC/SG/DG-OFINAP/PRM pour les travaux d'aménagement de la piste d'accès des 2 Balés au profit de l'OFINAP ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise SANA & FILS (ESAF) non conforme au motif qu'elle n'a pas fourni la carte grise originale de son camion-citerne à eau immatriculé 11 KN 5055 et celle de son véhicule de liaison immatriculé 11 KP 1803 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni l'offre la moins disante (30 950 000 HT, soit 36 521 000 TTC) ; que pourtant le marché a été attribué à un de ses concurrents qui non seulement n'était pas conforme mais avait aussi une offre plus élevée (37 500 000 HT) que la sienne ; que la CAM ne peut lui reprocher de n'avoir pas fourni les originaux des cartes grises de son camion-citerne à eau immatriculé 11 KN 5055 et de son véhicule de liaison immatriculé 11 KP 1803 car cette vérification n'a pas été prévue dans le dossier de demande de prix ; que ses documents étant légalisés devant un officier de police il est du devoir de la CAM de faire les diligences nécessaires auprès des autorités aux fins d'authentifier ces documents ; qu'enfin la lettre de l'OFINAP a précisé que l'ensemble des documents est attendu au siège de l'OFINAP le jeudi 26 septembre 2019 à 9 heures au plus tard ; qu'il y était à 08 heures alors l'attributaire provisoire est arrivé à 09 heures 45 minutes ; que c'est à 09 heures 30 mn que le sieur OUEDRAOGO est sorti demandé d'après l'entreprise TARA'S BTP alors que lui a été refoulé à 09 heures 10 minutes ; que de ce fait il pense que la CAM a eu des affinités manifestes avec l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que leurs arguments ci-dessus développés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève que le défaut d'authenticité des cartes grises querellées reprochés à ESAF n'est pas établi ; que ces cartes grises sont bien authentiques ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'Entreprise SANA & FILS (ESAF) est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que les recours de l'Entreprise SANA & FILS (ESAF) est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise SANA & FILS (ESAF) est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/MEEVCC/SG/DG-OFINAP/PRM pour les travaux d'aménagement de la piste d'accès des deux (02) Balés au profit de l'OFINAP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 octobre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO